

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS – CANTON DE BAPAUME
COMMUNE DE BUCQUOY

ARRETE MUNICIPAL n°89/2023

ARRETE PORTANT MAINLEVÉE DE PERIL

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses art L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté de péril imminent pour l'immeuble situé au 7 rue de la Carte en date du 22 Juin 2021;

Vu le rapport de Monsieur Romain CARPENTIER, du bureau Véritas construction de Liévin en date du 21 Août 2023, constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril imminent.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sur la base du rapport établi par M. Romain CARPENTIER, il est pris acte de la réalisation des travaux.

Ces travaux ont été réalisés par le propriétaire Monsieur Sébastien FAUGLOIRE, ayant racheté l'immeuble du 7 rue de la Carte.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis à Bucquoy, 7 rue de la Carte.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Bucquoy ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Maire de Bucquoy.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Bucquoy, le 31 août 2023.

La Maire,
Mme Anne-Marie BARBIER

